

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2017 - 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL 35 D'ECHecs

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié au 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale en date du 9 février 2017 d'une part,

Et

Le Comité Départemental 35 d'Echecs, dont le siège social est domicilié au 13 bis avenue de Cucillé à la Maison départementale des sports 35065 RENNES, SIRET n°448 136 002 00038, et déclaré en préfecture le 21/02/1995 sous le numéro W0353015154, représenté par Monsieur Dominique RUHLMANN son Président dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 janvier 2017, d'autre part,

Préambule :

Développer l'accès pour tous à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le **Département d'Ille-et-Vilaine**. Pour conduire cette politique volontariste, la collectivité départementale s'appuie sur ses équipes de professionnels et sur un tissu associatif d'une grande richesse (comités sportifs départementaux, offices territoriaux des sports, associations sportives), et prend en compte le sport dans toutes ses dimensions, de la pratique pour tous à celle de haut niveau.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a fixé deux objectifs en matière d'animation sportive : il s'agit d'une part de favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part d'accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires.

Les subventions d'aide au fonctionnement associatif, aux projets, à l'emploi ou aux équipements sportifs sont, avec l'animation sportive territorialisée, les principaux leviers de l'action du **Département d'Ille-et-Vilaine** pour prévenir les dysfonctionnements sociaux et de santé, pour développer l'esprit citoyen, pour favoriser la cohésion sociale ainsi que pour permettre aux sportifs de se réaliser en Ille-et-Vilaine dans une logique d'égalité des chances.

La présente convention entend ainsi soutenir le **Comité Départemental 35 d'Echecs** en tant que tête de réseau : il a pour objet de fédérer les associations breilliennes, d'organiser les formations et compétitions, et de développer la pratique des échecs et des disciplines associées dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour tous publics.

Le **Comité Départemental 35 d'Echecs** constitue un organe territorial de la Fédération Française d'Echecs, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Ille-et-Vilaine.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité Départemental 35 d'Echecs**.

Au travers de sa politique, le **Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite contribuer à :

- ✓ Rassembler les acteurs du sport en Ille-et-Vilaine, et favoriser leur projet de développement
- ✓ Promouvoir l'égalité des chances et la possibilité pour tous les publics, de chaque territoire d'Ille-et-Vilaine d'accéder à des activités sportives variées et de qualité, facteurs à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté

Dans ce cadre, le **Département d'Ille-et-Vilaine** soutient le **Comité Départemental 35 d'Echecs** pour la réalisation des objectifs et des actions qui relèvent de l'intérêt général. De même la collectivité départementale encourage les actions et projets favorisant :

- ✓ L'équité Femme/Homme dans le sport : au niveau de la pratique et/ou de la gouvernance
- ✓ Le Sport loisir : en faveur de la cohésion sociale et d'une activité physique régulière
- ✓ Le Sport santé : en prévention et au bénéfice des personnes porteuses de pathologies chroniques

Le **Département d'Ille et Vilaine**, via l'animation sportive départementale, et le **Comité Départemental 35 d'Echecs** participent à la structuration de l'offre sportive sur les territoires et à son développement.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** est également favorable, en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, à une structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Par ailleurs, Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a développé une coopération décentralisée avec les îles anglo-normandes sous-forme de protocole pour la période 2017-2019. Les deux entités souhaitent à ce titre que des rencontres sportives s'organisent sur les deux territoires.

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** est sensible aux actions entreprises par les comités sportifs en matière de développement durable sur ses 3 piliers économique, social et environnemental (Exemples : réduction des impacts environnementaux des épreuves, mutualisation de moyens, recours au commerce équitable, gestion optimisée des déchets sur les sites, etc.).

Le **Comité Départemental 35 d'Echecs** adopte un projet de développement pour l'Olympiade en cours et en déclinaison des objectifs de la Fédération d'affiliation. Ce projet intègre un état des lieux, les objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation. Ce document devra être transmis par le **Comité Départemental 35 d'Echecs** dès lors qu'il aura été adopté.

Au-delà de ce qui les associe dans cette convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité Départemental 35 d'Echecs** conservent leur capacité à réaliser en propre d'autres objectifs ou actions en faveur du sport.

Article 2 – La participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le **Comité Départemental 35 d'Echecs** et compte tenu de l'intérêt que présentent ses actions pour les citoyens breilliens, le **Département d'Ille-et-Vilaine** a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants :

Une subvention de fonctionnement annuelle qui sera renouvelée par décision expresse pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité. La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 - fonction 32 - article 6574.89 du budget du **Département d'Ille-et-Vilaine**.

Le montant de la subvention est calculé de la manière suivante :

- ✓ Une part variable : elle est calculée en fonction du nombre de licenciés de l'année précédente x 0,4€. L'association sera garantie de percevoir une subvention minimum de 800 €. Cette part correspondant au fonctionnement propre du comité et à l'organisation de stages et formations.
- ✓ Une part optionnelle : elle sera versée aux comités ayant fédérés plus de 2 000 licenciés l'année précédente et son objet est de développer l'emploi selon le choix opéré par le comité (emploi direct, groupement d'employeurs, mutualisation de l'emploi, etc.). Son calcul est le suivant : 3 € attribués par clubs affiliés et 0,8 € par licencié l'année précédente.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** garanti par ailleurs chaque année la perception de l'équivalent d'au moins 85% de la subvention globale perçue en 2016 (fonctionnement, aide à l'emploi et loyer pour la maison départementale des sports). De même, la subvention octroyée ne pourra pas être supérieure à 200% de celle versée en 2016, et elle sera plafonnée à 25 000 €.

Les comités hébergés à la Maison Départementale des Sports d'Ille-et-Vilaine se voient allouer une aide annuelle, selon un mode de calcul défini par convention. Cette aide est intégrée dans le calcul de la subvention attribuée chaque année.

Pour information, la subvention versée au **Comité Départemental 35 d'Echecs en 2016** était de : 830 € (fonctionnement)

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** prévoit un fonds de soutien aux comités départementaux pour les appuyer dans des projets spécifiques favorisant le développement de leur activité sur le territoire breillien.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention se fait après que le comité ait déposé un dossier de demande subvention au titre du fonctionnement auprès des services départementaux chaque année civile.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :15589

Code guichet :35114

Numéro de compte :02974560343

Clé RIB :05

Banque : CREDIT MUTUEL St Sauveur Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet en 2017 et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, soit le temps de l'Olympiade jusqu'en 2020.

Pour suivre l'application de la convention, la Direction Education Jeunesse et Sport du Département et l'association conviennent de faire un point d'étape sur demande de l'une des deux parties.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

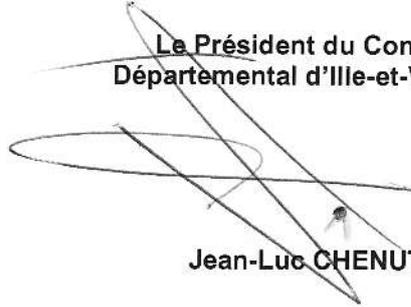
Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 17 mars 2017

**Le Président du Comité
Départemental 35 d'Echecs**



Dominique RUHLMANN

**Le Président du Conseil
Départemental d'Ille-et-Vilaine,**



Jean-Luc CHENUT